



Union Française
des Amateurs d'Armes

Le Président
Jean-Jacques BUIGNE
09 52 23 48 27 - jjbuigne@armes-ufa.com

Fédération des collectionneurs
du patrimoine militaire



AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
Service de la procédure
11 rue de l'Échelle
75001 PARIS

La Tour du Pin, le 8 octobre 2019

Lettre recommandée avec AR : n° 1A 150 509 1883 0.

A l'attention de : monsieur Thierry Poncelet, chef de service.

Concerne : saisine de nos associations à l'encontre du Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne

Messieurs,

Afin d'enregistrer notre saisine, vous nous avez demandé par votre mail du 4 octobre :

- Copie des statuts de l'Union française des amateurs d'Armes et de la Fédération des collectionneurs du patrimoine militaire. Nous vous prions de les trouver ci-joint,
- Les dispositions du droit national et communautaire invoquées par nos associations à l'encontre du Banc National d'Épreuve de Saint-Étienne,
- Et, afin de tenir compte du règlement intérieur de l'Autorité de la concurrence, de vous adresser deux exemplaires de la saisine et de ses compléments au format papier ainsi qu'un exemplaire au format électronique.

Dispositions du droit national et communautaire.

Nous ferons références aux dispositions des articles :

- L.420-1 et L.420-2 du Code de Commerce,
- 102 et s. du (TFUE) (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne),
- Art. 3 de l'arrêté du 28 janvier 2019 (NOR : INTA1829356A),
- Art. 7 de l'arrêté du 12 mai 2006 (NOR: DEFD0600469A),
- Art. 2 du règlement européen (UE) 2015/2403 du 15 décembre 2015.

Pour établir l'existence d'un abus de position dominante, l'article L.420-2 du Code de commerce définit **trois conditions** :

- L'entreprise ou le groupe d'entreprises concernées doit être en « **position dominante** ».
- L'entreprise ou le groupe d'entreprises concernées doit **abuser de cette position**.
- Cet abus doit avoir pour objet ou pour effet de **restreindre la concurrence**.

Si l'entreprise a une dimension européenne, elle peut également être sanctionnée au niveau communautaire, en vertu de l'article 102 (TFUE).

Développement juridique.

La notion de « *position dominante* » n'est pas définie par les textes. Cependant, la jurisprudence a consacré une définition élaborée par les autorités et juridictions communautaires : la position dominante concerne une position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis à vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs. Le simple constat de la forte part de marché d'une entreprise ne permet pas de conclure à lui seul à l'existence d'une position dominante. En revanche, si l'entreprise concernée dispose d'une avance technologique telle qu'elle lui permet d'augmenter ses prix sans craindre une érosion de sa clientèle, cette entreprise peut être considérée comme étant en position dominante. Il en va de même d'une entreprise qui détient des marques d'une très forte notoriété auprès des consommateurs, au point que les distributeurs ne peuvent se passer de ces marques.

Le cas de position dominante le plus caractérisé est la position de monopole. Il résulte de la jurisprudence (par exemple, arrêt du 12 décembre 2016 de la cour d'appel de Paris, Monnaie de Paris, n° 2006/01743), que si toute entreprise en situation de position dominante doit veiller à ne pas abuser de son pouvoir de marché, cette responsabilité est plus importante lorsque cette position est héritée d'un ancien monopole légal et que la pratique en cause est en lien avec cet ancien statut. Il est reconnu en particulier que les relations privilégiées entretenues entre les anciens monopoles et les collectivités locales peuvent conférer à ces entreprises un statut de référent, voire de prescripteur (arrêt cour d'appel de Paris du 23 mars 2010, secteur de la fourniture d'électricité). L'article L. 420-2 du C. com. énumère des pratiques susceptibles de constituer un abus de position dominante (le refus de vente, les ventes liées, les conditions de vente discriminatoires ou la rupture des relations commerciales au motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées). Cette liste n'est pas limitative. La Commission européenne a par ailleurs publié un guide de mise en œuvre de l'article 102 TFUE.

En fait, la notion d'abus de position dominante recouvre deux notions différentes :

- **Les abus illicites par eux-mêmes**

Il s'agit des comportements qui contreviennent déjà à une définition juridique. Dès lors qu'ils sont mis en œuvre par une entreprise en position dominante, de tels comportements sont constitutifs d'abus au sens de l'article L.420-2 du Code de commerce.

Relèvent notamment de cette catégorie les pratiques énumérées au premier alinéa de l'article L. 420-2 du C. com. Ainsi que tout autre comportement visé plus généralement par le régime jurisprudentiel de la concurrence déloyale.

- **Les comportements qui ne sont abusifs que parce que l'entreprise occupe une position dominante**

Certaines pratiques considérées comme admissibles du point de vue de la concurrence lorsqu'elles émanent d'entreprises ne détenant qu'une faible position sur leur marché et étant de ce fait soumises à une concurrence effective, deviennent anticoncurrentielles lorsqu'elles émanent d'une entreprise en position dominante.

D'une manière générale, sont considérés comme abusifs tous les comportements excédant les limites d'une concurrence normale de la part d'une entreprise en position dominante et qui ne trouvent d'autre justification que l'élimination des concurrents effectifs ou potentiels ou l'obtention d'avantages injustifiés :

- pratiques d'éviction des concurrents,
- prix prédateurs,
- prix discriminatoires (ADLC 14-D-05 SFR),
- obligation de recourir à tel ou tel prestataire,
- remises fidélisantes (CA de Paris le 4/4/2006 Royal Canin),

Associations loi 1901, sans but lucratif - Sous-préfecture de la Tour du Pin - Sièges sociaux 8 rue du Portail de Ville – 38110 LA TOUR DU PIN
L'UFA est enregistrés sous le n°W382001891

la FPVA (Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historique) n° W911000466.
Adresses postales : BP 124, 38354 La Tour du Pin cedex. - Tel 09 52 23 48 27 - jjbuigne@armes-ufa.com

- remises de couplage (Cass. comm 28/06/2005 Novartis Pharma),
- toutes formes de pratiques commerciales à l'égard des clients ou concurrents de l'entreprise dominante visant à l'octroi ou au maintien d'avantages injustifiés (Cass. comm 17 juin 2008 Vedettes Vendéennes),
- dénigrement (Cass.comm 18 oct. 2016 Sanofi).

Aux termes de l'article L.464-2 du C. com., l'Autorité de la concurrence peut prononcer des injonctions et infliger des sanctions aux auteurs des pratiques incriminées, celles-ci étant proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques. Ces sanctions sont déterminées individuellement pour chaque entreprise sanctionnée et de façon motivée pour chaque sanction.

Le montant maximum de la sanction est de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé, réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise.

La pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence retient comme assiette du montant de base pour le calcul de la sanction, la valeur des ventes réalisées en France par l'entreprise mise en cause pour les biens et les services qui sont en relation avec l'infraction.

Conséquences concrètes pour les collectionneurs.

En tant que fédération, la F.P.V.A. regroupe aujourd'hui, une centaine de membres (musées, clubs, associations, professionnels, ...), collectionneurs de véhicules d'origine militaire ainsi que tout autre matériel appartenant au patrimoine militaire. Elle représente environ 10 000 collectionneurs.

En tant qu'association, l'UFA regroupe tous les collectionneurs d'armes à feu légères ainsi que les tireurs sportifs et de loisir.

Ces deux organismes souhaiteraient attirer votre attention sur les problèmes posés aux collectionneurs par le coût particulièrement prohibitif de la neutralisation des armes et matériels anciens par le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne tel que prévu aux articles L. 311-3, R. 311-1-1-16°, R.311-2-III-9° du Code de la sécurité Intérieure et par l'[Arrêté du 12 mai 2006](#) sur les neutralisations des systèmes d'armes embarqués, ainsi que l'[Arrêté du 28 janvier 2019](#) sur les règles applicables aux armes à feu neutralisées ou encore le [Règlement d'exécution UE 2015/2403](#) de la Commission du 15 décembre 2015.

En effet, en 2019, les tarifs pratiqués par le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne pour neutraliser un matériel tel qu'un canon de char d'assaut obsolète (**près de 1.700 € sur devis**), ainsi qu'une arme légère (**de 123 € à 266 €**), auxquels s'ajoutent les frais de dossier (de 19 € à 30 €) et les frais de transport (de 300 € à 750 €), apparaissent tout simplement exorbitants, d'autant plus qu'il s'agit juste parfois d'apposer un poinçon et délivrer un certificat sur un matériel ou une arme déjà régulièrement neutralisés. **Cela alors qu'en 2006, les prix étaient de 50 € pour les armes légères et de 200 € pour les canons.**

Il convient de préciser que depuis 1978, l'opération de neutralisation des armes qui, auparavant, était effectuée par chaque armurier sous sa responsabilité, a été transférée au seul Banc National d'Épreuve qui jouit désormais d'un monopole. Alors que l'UE prévoit exactement le contraire : article 6 §4 de la [Directive 91/477/CEE consolidée](#) et les articles 2 et 3-4. du [Règlement d'exécution UE 2015/2403](#) de la Commission du 15 décembre 2015.

De plus, à la suite de la fermeture du Banc d'épreuve de Paris et de ses annexes de Mulhouse, Bayonne et Hendaye, le Banc d'Épreuve de Saint-Etienne demeure le seul Banc d'Épreuve de France.

*Associations loi 1901, sans but lucratif - Sous-préfecture de la Tour du Pin - Sièges sociaux 8 rue du Portail de Ville – 38110 LA TOUR DU PIN
L'UFA est enregistrés sous le n°W382001891*

*la FPVA (Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historique) n° W911000466.
Adresses postales : BP 124, 38354 La Tour du Pin cedex. - Tel 09 52 23 48 27 - jjbuigne@armes-ufa.com*

Cette situation de monopole lui permet de pratiquer des prix beaucoup trop élevés qui sont totalement incompatibles avec le pouvoir d'achat des collectionneurs, ainsi que par les simples particuliers désireux de conserver le vieux fusil du grand-père.

Bien entendu, les surcoûts constatés peuvent en partie s'expliquer par les normes européennes drastiques, mais c'est surtout en raison du rattachement du Banc National d'Épreuve de Saint - Etienne à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et de la baisse de sa ressource fiscale de 60% entre 2014 et 2019 (qui représente 50 % de ses ressources totales) que la CCI n'a eu d'autre choix que de maximiser ses propres ressources. C'est ainsi, qu'on peut lire dans le compte rendu de l'AG 2018 de la CCI que *« Il est du devoir des élus de s'adapter et de faire en sorte que leurs actions, pilotages, subventions et personnels soient adaptés à cette nouvelle donne. Il s'agit également de travailler au développement de la ressource. Cependant, le Ministre dit que les CCI métropolitaines n'auront pas de mal à facturer leurs services. »*. D'ailleurs, dans le compte rendu de l'AG 2019 de la CCI, il est clairement indiqué que *« La ressource fiscale poursuit sa très forte baisse sur 2019 (- 3 517 K€ par rapport au Budget Rectifié ou BR 2018) et est inscrite pour un montant de 18 183 K€. Les ventes et prestations de services sont en nette progression, +2 731 K€ par rapport au budget rectifié 2018. À noter principalement : - **une augmentation pour le Banc National d'Épreuve de 120 K€.** »*.

Enfin, s'il fallait s'en convaincre, le compte rendu de l'AG 2017 de la CCI précise expressément s'agissant du Banc National d'Épreuve que *« La CCI a demandé à un cabinet conseil de l'accompagner afin de bâtir un business model plus performant, plus agressif »* et *« Le Président Emmanuel IMBERTON rappelle que le BNE reste un service commercial », « Le BNE français est bien en dessous des tarifs pratiqués alors que les investissements relatifs aux équipements de très haute performance se multiplient », « Le Président Emmanuel IMBERTON est conscient que cette augmentation incontournable ne sied pas à certains marchands d'armes, notamment ligériens. Cependant, il faut que chacun comprenne que les réductions de ressource fiscale ont des conséquences fortes sur l'activité de la CCI. », « Résultat du vote réalisé par consultation électronique pour approuver la délibération portant sur l'augmentation des tarifs du BNE au 1^{er} janvier 2018 est de 70 réponses positives et 29 abstentions. La délibération est donc adoptée à la majorité des votants »*.

Dès lors, il semble que le Banc National d'Épreuve de Saint-Étienne se soit éloigné des obligations résultant de sa délégation de service public en profitant de son monopole pour maximiser ses profits au bénéfice de la CCI. Cela au détriment des consommateurs (citoyens collectionneurs d'armes ou de matériels anciens).

Cette situation conduit de plus en plus de collectionneurs à renoncer à procéder à la neutralisation des armes et matériels simplement pour une raison de coût. Cette situation est susceptible de créer des soucis en termes de sécurité publique pour l'État du fait que les détenteurs d'armes légères s'en dessaisiront de façon *« sauvage »*, par exemple : en les donnant à une personne non autorisée ou en les jetant dans une rivière ou une décharge où le premier venu pourra éventuellement les récupérer. Par ailleurs, elle peut générer des poursuites judiciaires pour trafic d'armes, pour les citoyens qui s'en seraient dessaisie en dehors des règles.

Enfin, la situation actuelle du Banc d'Épreuve de Saint-Étienne constitue une atteinte au principe de libre concurrence et de libre prestation de service avec abus de position dominante entraînant un prix disproportionné pour effectuer la neutralisation des armes et matériels susceptibles d'être collectionnés.

Le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne est en effet, le seul à être habilité par l'État pour procéder aux opérations de neutralisation des armes de petit calibre :

- C'est l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2019 qui le nomme seul pour les armes de petit calibre, cela a conduit à une augmentation du coût de la neutralisation de 400% en 15 ans.

- C'est l'article 7 de l'arrêté du 12 mai 2006 qui le nomme pour pouvoir certifier l'exécution des opérations de neutralisation des armes de gros calibre, cela a conduit à une augmentation du coût de la neutralisation de 600 % en moins de 15 ans
- Alors que l'article 2 du règlement européen (UE) 2015/2403 prévoit «*La neutralisation des armes à feu est effectuée par des entités publiques ou privées ou par des personnes habilitées à le faire conformément à la législation nationale* ».

En conséquence, il convient :

- d'admettre que le BNE de Saint-Etienne bénéficie d'un monopole contraire au droit européen et au droit de la concurrence tel que défini aux articles L.420-1 et L.420-2 du Code de Commerce et articles 102 et s TFUE,
- de le faire cesser au plus vite.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces éléments et vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Jean-Jacques BUIGNÉ
Président de l'UFA,
Président de la FPVA.

PJ :

- Les statuts de l'UFA (Union française des amateurs d'Armes),
- Les statuts de la FPVA (Fédération des collectionneurs du patrimoine militaire),
- Les tarifs du Banc d'Épreuve de St Etienne,
- Notre plainte auprès du Premier Ministre,
- Notre Saisine du SCA,
- Un article de presse sur le sujet.

Jean Jacques Buigné,
Président de l'UFA et de la FPVA